

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

**ARRETE DU MAIRE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police – DE - 2024

**AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu la loi de 1884,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du nord et notamment l'article 4 fixant les cas d'application de dérogations autorisées par le Maire,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture tardive de l'établissement « BAKER STREET » détenu par Monsieur OULMI MADJID situé au 7 Place Albert Denvers à Gravelines,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement « BAKER STREET » est autorisé à rester ouvert dans la  **nuit du Samedi 4 au Dimanche 5 Mai 2024 jusqu'à 4 heures.**

**Article 2 :** Conformément à l'article 2, du 04 juillet 2002, les établissements concernés seront tenus de respecter impérativement un temps de fermeture minimum de 5 heures avant leur prochaine ouverture.

**Article 3 :** L'établissement doit veiller à ce que la soirée n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment cas de fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir et estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant la notification.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Police Nationale, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Cet arrêté sera mis en ligne le 25 MARS 2024

Fait à GRAVELINES, le 25 MARS 2024

Le Maire,

Bertrand RINGOT

